

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 15

Date de la convocation : 21 septembre 2016 / Date d'affichage : 21 septembre 2016

L'an deux mil seize, le vendredi 30 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur Serge PAGET, Maire.

Présents : M. Serge PAGET, M. Thierry TRONCHET, M. Jacques ZIRNHELT, Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD, Mme Isabelle CART, Mme Geneviève AFFANI, Mme Christelle MICHOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Marie-Pierre DUJARDIN, M. Ludovic PAYEN, M. Kevin PERRILLAT-AMEDE

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Hervé MARCUZZI (pouvoir à M. Ludovic PAYEN), Mme Emilie BURNIER FRAMBORET (pouvoir donné à M. Serge PAGET), Mme Marine TOPS (pouvoir à Mme Geneviève AFFANI)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle CART

Monsieur le Maire tenait à préciser que dans le dernier Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2016, un oubli a été effectué : Mme Christelle Michoux, conseillère municipale, s'est bien absentée et n'a pas pris part au vote de la délibération 2016-058 au sujet de l'attribution du marché du déneigement de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit :

☞ **Ajout d'1 délibération non inscrite à l'ordre du jour :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

- Annulation de la délibération du Conseil Municipal n°2016-063 du 26 août 2016 désignant les membres du conseil communautaire

Cette modification étant approuvée, la séance du Conseil Municipal peut commencer.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-064

TAXE DE SEJOUR

- Modification des conditions de recouvrement

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2333-26 à L.2333-46, L.5211-21;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en particulier son article 67 modifiant les dispositions relatives à l'assiette et au tarif de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 1983, portant création de la taxe de séjour ;

Vu que les nouveaux textes législatifs et réglementaires viennent modifier les catégories, certains montants, les exonérations et nouvelles procédures applicables en matière de taxe de séjour ;

Monsieur Jacques ZIRNHELT, 1^{er} adjoint au Maire, en charge des finances, propose d'actualiser les précédentes délibérations relatives à la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Cordon, et propose d'adopter les dispositions suivantes, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune de Cordon et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les meublés de tourisme, les terrains de campings, les villages de vacances, les gîtes ruraux, les résidences de tourisme, les aires de camping-cars.

Période de recouvrement et délais de paiement :

Il est prévu 2 périodes de recouvrement par année civile :

- Saison été : du 1^{er} mai au 30 octobre
- Saison hiver : du 1^{er} novembre au 30 avril

Pour chacune des saisons, le produit de la taxe encaissé est à reverser 30 jours maximum après la fin de chaque période.

Tarifs de la taxe de séjour :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,35 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles , chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,25 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Les hébergements disposant d'un label type Clévacances, Gîtes de France, ou tout autre label national reconnu par le ministère du tourisme sont rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal : 1 épi ou 1 clé = 1 étoile.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

Affectation du produit de la taxe :

Vu qu'un office de tourisme (sous la forme d'un établissement public industriel et commercial) existe sur le territoire communal, le produit de la taxe est entièrement reversé à cet établissement public.

Exonérations et réductions :

En vertu de la loi de finances du 29 décembre 2014, sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- Les mineurs (de moins de 18 ans);
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro la nuitée.

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations et de réductions.

Un modèle de registre peut être fourni sur simple demande en mairie.

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer, il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée. Ce seuil est ainsi fixé à un montant de 20 euros de taxe due cumulée sur plusieurs périodes ou années, consécutives ou non.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au comptable public pour recouvrement.

Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les poursuites auxquelles s'exposent les hébergeurs défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur les modalités concernant la taxe de séjour exposées ci-dessus.

Hors de la présence de Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD, le conseil municipal, son 1^{er} adjoint au Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **APPROUVE** les modalités de perception de la taxe de séjour exposées ci-dessus.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-065

GESTION DU PERSONNEL

- Suppression et création d'emplois dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu de l'évolution des postes et des missions, d'examiner la nomination de 2 agents au 1^{er} septembre 2016

- ATSEM Principal de 2^{ème} classe accédant au grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe

- Adjoint Technique territorial de 2^{ème} classe accédant au grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La suppression des emplois d'origine.
- La création des emplois correspondant au grade d'avancement,

Le maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet et la suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet
- La création d'un emploi d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un emploi d'Adjoint Technique territorial de 1^{ère} classe à temps non complet

Le conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE d'adopter la modification des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-066

RECTIFICATION DE L'INSCRIPTION « CORDON LE BALCON DU MONT-BLANC » AU REGISTRE NATIONAL DE L'I.N.P.I.

- Remboursement des frais de procédure dématérialisée

Monsieur Jacques ZIRNHELT, adjoint au Maire, expose la nécessité de transférer la marque « Cordon le balcon du Mont-Blanc », déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle par l'association Office de Tourisme, à la Commune de Cordon, et ce dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, un dossier dématérialisé avec traitement accéléré a été constitué, nécessitant un paiement par carte bancaire de la somme de 79 € (les redevances de l'INPI ne sont pas soumises à TVA). La Commune n'étant pas dotée d'une carte bancaire, la somme a été réglée par l'agent en charge du dossier avec sa carte bancaire personnelle.

Compte tenu des enjeux de ce dossier et de son caractère d'urgence,

Conscient qu'une telle démarche est non réglementaire,

Mais vu qu'aucune autre solution règlement n'a pu être trouvée,

Monsieur Jacques ZIRNHELT, adjoint au Maire, propose à l'Assemblée de bien vouloir autoriser exceptionnellement la Commune à rembourser 79 € à l'agent ayant réglé la redevance à l'I.N.P.I. pour ce dossier, sur présentation du reçu de paiement correspondant.

Le Conseil Municipal, son adjoint au Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

AUTORISE la Commune à rembourser 79 € à l'agent ayant réglé la redevance à l'I.N.P.I. pour ce dossier, sur présentation du reçu de paiement correspondant.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-067

LOI NOTRE

- Maintien de l'Office de tourisme de Cordon au-delà du 1^{er} janvier 2017 - Approbation

Monsieur le Maire rapporte que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 68, le Code du Tourisme et notamment son article L.133-1 modifié,

Considérant qu'en application de ces dispositions « *Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée* »

Considérant que la gouvernance de la promotion de l'Office de Tourisme revêt un caractère stratégique pour les communes supports de station de montagne, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser leur territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé,

Considérant que l'Office de Tourisme communal propre à Cordon répond à l'intérêt économique et social de la station, en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, s'appuyant sur une image de marque protégée au titre de la Propriété Industrielle et une notoriété reconnues au niveau national.

Considérant le mode de gestion de la commune de Cordon et considérant que la commune de Cordon dispose de la marque territoriale protégée « Cordon le Balcon du Mont-Blanc » faisant l'objet, avant transmission par l'Office de Tourisme à la commune, d'un enregistrement à l'INPI n° 1735 793 en date du 8 avril 1988,

Considérant que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est une communauté à fiscalité propre, répertoriée comme telle sur la base nationale de l'intercommunalité banatic.interieur.gouv.fr et à l'Observatoire des territoires de la DATAR sous le n° SIREN 200034882,

Qu'ainsi la commune de Cordon répond pleinement aux conditions posées par l'article L.133-1 modifié du Code du Tourisme,

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

MAINTIENT dans l'intérêt touristique, économique et social de la station, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme communal de Cordon déjà créé,

DECIDE que l'Office de Tourisme de Cordon sera appelé à développer une coopération avec les instances touristiques mises en œuvre au sein de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dans le cadre d'une convention à définir,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre et à signer tout document relatif au dépôt de la marque territoriale protégée.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-068

COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Reconduction de l'opération « Pass Scolaire du Pays du Mont-Blanc »
Hiver 2016/2017

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour la saison 2016/2017, l'opération Pass Scolaire se poursuit avec la volonté de continuer à permettre aux scolaires de skier sur l'ensemble du Pays du Mont-Blanc.

Il s'appliquera avec les modalités suivantes :

- Communes/stations partenaires : 10 communes de la CCPMB + 4 communes de la CCVCMB + La Giettaz
- Conditions d'accès : habiter au Pays du Mont-Blanc et être scolarisé ou être apprenti de moins de 18 ans

Coût : 184 € pour la saison 2016/2017

- Dont 96 € pour les familles
- 44 € pour la commune d'origine
- 44 € pour les remontées mécaniques

Inscription :

- Inscription en Mairie (ou Office de Tourisme pour Sallanches) / Feuillet validé par le Maire
- Retrait du forfait auprès des remontées mécaniques

La carte « Pass Scolaire » servira également de Forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Plaine Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de Contremarque pour retirer le forfait. Elle permettra aussi l'utilisation des remontées mécaniques l'été 2017.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

APPROUVE le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc pour la saison d'hiver 2016/2017 selon les modalités de délivrance définies ci-dessus ;

FIXE le montant de la participation de la commune à 44 euros limitant à 96 euros la participation des familles.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-069

SECOURS SUR PISTES

- Contrat de prestations de services pour le transport sanitaire en station 2016/2019

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la circulaire ministérielle du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et de fond prévoit que « les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le transport

sur les pistes ou hors pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne ».

Afin que soient assurées ces opérations de transports sanitaires, il avait été établi un contrat avec un intervenant privé qui est échu depuis la dernière saison hivernale ; ce qui a donné lieu à une consultation des ambulanciers du secteur.

Une seule offre a été reçue, celle des « *AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX* ».

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre des « *AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX* » pour une durée de 3 ans, moyennant un prix unitaire d'intervention de

- **168 € (TTC) en 2016/2017,**
- **170 € (TTC) en 2017/2018,**
- **172 € (TTC) en 2018/2019,**

pour le transport du bas des pistes (parkings du Dandry ou de Charbonnière) vers les cabinets médicaux de COMBLOUX, SALLANCHES ou l'hôpital de SALLANCHES.

Pour mémoire, les tarifs des trois dernières années étaient de **158 € TTC en 2013/14, 162 € en 2014/15 et 166 € en 2015/16.**

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prestations de services avec les « *AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX* », à qui il n'est conféré aucune exclusivité étant donné que le Maire reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours,

MANDATE Monsieur le Maire afin de veiller à l'application des dispositions du contrat sus indiqué.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-070

STATIONNEMENT PUBLIC

- Approbation de conventions pour occupation temporaire de terrains / Fête du Pain

Monsieur le Maire expose :

Les capacités de stationnement au centre du village se sont avérées insuffisantes pour l'affluence liée à la fête du pain organisée le 4 septembre 2016.

Les voitures ont envahi la parcelle A3721 pour se garer provoquant des dégâts et piétinements.

Il est proposé que la Commune verse une somme totale de 200 euros aux propriétaires de la parcelle A265 pour dédommagement, charge à eux d'en rétrocéder une partie à l'exploitant agricole.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

ACCEPTE les conditions d'occupation temporaire des terrains citées ci-dessus et indiquées dans les conventions correspondantes ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour leurs signatures.

Délibération du Conseil Municipal n°2016-071**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

- Annulation de la délibération du Conseil Municipal n°2016-063 du 26 août 2016 désignant les membres du conseil communautaire

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 26 août 2016, les élus ont délibéré pour désigner

- Conseiller communautaire titulaire : M. Serge PAGET
- Conseiller communautaire suppléant : Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD

Monsieur le Sous-Préfet demande au conseil municipal de Cordon d'annuler la délibération précitée

En effet, l'article L.5211-6-2 du CGCT précise que la règle de droit commun doit s'appliquer et c'est le chiffre de population municipale authentifiée à la date des désignations qui doit servir de référence.

Il résulte de ce qui précède que, pour la commune dont la population est passée de 1013 à 993 habitants, il convient de se reporter en ce qui concerne la désignation de son conseiller communautaire non pas aux alinéas 4 et suivants mais à l'alinéa 3 de l'article L.5211-6-2 1° du CGCT relatif aux communes de moins de 1000 habitants. Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire et le 1^{er} adjoint, son suppléant.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération du Conseil Municipal n°2016-063 du 26 août 2016

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **APPROUVE** l'annulation de la délibération du Conseil Municipal n°2016-063 du 26 août 2016

COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS DE COMMISSIONS & QUESTIONS DIVERSES**FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016**

Suivent les signatures, pour extrait conforme :

M. Serge PAGET
M. Jacques ZIRNHELT
M. Thierry TRONCHET
Mme Geneviève AFFANI
M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ
Mme Marie-Pierre DUJARDIN
M. Ludovic PAYEN
Mme Marine TOPS <i>Absente représentée</i>

Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD
Mme Emilie BURNIER-FRAMBORET <i>Absente représentée</i>
M. Hervé MARCUZZI <i>Absent représenté</i>
M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET
Mme Isabelle CART
Mme Christelle MICHOUX
M. Kevin PERRILLAT-AMEDE